

RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-01-2026

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1931 CONCERNANT LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 1931 concernant la gestion des matières résiduelles* actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT l'entente cadre intervenue entre la MRC de Brome-Missisquoi et Éco Entreprise Québec, ainsi que l'entente intermunicipale de délégation de compétences et de services pour les matières recyclables sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi à intervenir;

CONSIDÉRANT QUE pour la saine administration de la Ville il y a lieu d'apporter des modifications à la réglementation actuellement en vigueur, plus particulièrement afin de clarifier les définitions en lien avec les ICI, ainsi que les responsabilités de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 5

Le Règlement numéro 1931 est modifié à son article 5 « Définitions » de la manière suivante :

En remplaçant la définition de « ICI assimilable » par la suivante :

« ICI assimilable :

Désigne tout ICI dont le volume d'entreposage total de l'immeuble est inférieur ou égal à six (6) bacs roulants par collecte. »

En ajoutant à la suite de la définition de « ICI assimilable » la définition suivante :

« ICI non-assimilable :

Désigne tout ICI dont le volume d'entreposage total de l'immeuble est supérieur à six (6) bacs roulants par collecte. »

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE 22

Le Règlement numéro 1931 est modifié à son article 22 « Participation obligatoire » de la manière suivante :

En abrogeant le troisième (3^e) alinéa qui mentionne :

« Pour ce qui est des immeubles institutionnels, la Ville n'offre pas le service de la collecte sélective sauf si l'institution fait l'achat d'un conteneur. »

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 24

Le Règlement numéro 1931 est modifié à son article 24 « Conteneurs pour les matières recyclables » de la manière suivante :

En ajoutant le paragraphe suivant, après le quatrième (4^e) alinéa :

« Institution (établissements d'enseignement)

La Ville assure la levée des conteneurs une fois par deux semaines et est responsable des services d'entretien, de réparation, de remplacement et de distribution des conteneurs de matières recyclables selon les conditions énumérées dans le présent règlement. »

En abrogeant les alinéas suivants :

« ICI assimilable

La Ville assure la levée des conteneurs une fois par deux semaines ou selon les demandes de dérogations approuvées par ÉEQ et est responsable des services d'entretien, de réparation, de remplacement et de distribution des conteneurs de matières recyclables selon les conditions énumérées dans le présent règlement. Le conteneur doit être de format suffisamment grand pour recevoir les matières recyclables et respecter le nombre de levées établi.

Les conteneurs de matières recyclables, distribués par la Ville de Cowansville, doivent demeurer et servir exclusivement à l'adresse où ils ont été distribués. Ils sont identifiés à l'adresse civique par un numéro de série. Un contrat de location peut être élaboré entre les parties. »

ARTICLE 5 MODIFICATION À L'ARTICLE 26

Le Règlement numéro 1931 est modifié à son article 26 « Nombre de bacs roulants bleus ou conteneurs de matières recyclables » de la manière suivante :

En remplaçant le texte du paragraphe c) du premier alinéa, ainsi que le tableau par le texte et le tableau suivants :

« c) Pour les commerces et les industries, voir le tableau ci-dessous ;

Nombre de logements	Nombre de contenants maximal
Maison unifamiliale	1 bac
Duplex	2 bacs
Habitations multifamiliales	Nombre de contenants maximal
3 logements	3 bacs
4 logements	4 bacs
5 logements	5 bacs
6 logements et plus	Conteneur(s)
Immeubles mixtes	1 bac/unité
Commerces et industries	Nombre de contenants maximal
ICI assimilable	6 bacs
ICI non-assimilable	2 bacs Conteneur(s)

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



Cowansville
GRANDIR - RAYONNER - PROSPÉRER

CERTIFICAT

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 7 AVRIL 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 7 AVRIL 2026

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____ 2026

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE ___ MAI 2026 – ENTRÉE EN VIGUEUR

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE